

# Loi fédérale sur la police des eaux<sup>1</sup>

721.10

du 22 juin 1877 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2007)

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
en exécution de l'art. 24 de la constitution<sup>2</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 6 mars 1876<sup>3</sup>,  
*arrête:*

## I. Haute surveillance de la Confédération

### Art. 1 à 3<sup>4</sup>

#### Art. 3<sup>bis</sup><sup>5</sup>

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral veille à ce que, pour les ouvrages de retenue actuels ou futurs, les mesures nécessaires soient prises pour prévenir le plus possible les dangers et les dommages qui pourraient résulter de leur mode de construction, de leur entretien insuffisant ou de faits de guerre. Au besoin, ces mesures pourront s'appliquer aussi à d'autres installations hydrauliques des usines hydroélectriques.

<sup>2</sup> Les mesures à prendre doivent tenir compte autant que possible d'une utilisation économique des forces hydrauliques. Le Conseil fédéral les arrêtera après avoir entendu le propriétaire de l'ouvrage et, s'il s'agit de mesures de construction et qu'un accord ne puisse se faire avec ce dernier, après avoir consulté des experts reconnus en matière de génie civil et d'économie hydraulique.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral arrête les prescriptions nécessaires après avoir consulté les cantons et la Commission fédérale de l'économie hydraulique. Il peut charger les cantons de les exécuter.

<sup>4</sup> Les plans d'exécution des ouvrages doivent être approuvés par le Conseil fédéral. La Confédération exerce la haute surveillance sur l'exécution des ouvrages.

<sup>5</sup> Si la sécurité, l'indépendance ou la neutralité de la Suisse sont mises en danger, le Conseil fédéral peut déléguer ses pouvoirs au commandant de l'armée, en tant qu'il s'agit de mesures destinées à protéger des ouvrages ou des régions menacés. Le

RO 3 180 et RS 4 971

<sup>1</sup> Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de la LF du 19 déc. 1972, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> oct. 1973 (RO 1973 1462; FF 1972 I 1161).

<sup>2</sup> [RS 1 3]

<sup>3</sup> FF 1876 I 535, 1877 I 133

<sup>4</sup> Abrogés par l'art. 18 ch. 1 de la LF du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (RS 721.100).

<sup>5</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 27 mars 1953, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1954 (RO 1953 970 973; FF 1952 I 713).

Conseil fédéral est néanmoins seul compétent pour ordonner, avant l'ouverture d'hostilités contre la Suisse, l'abaissement du niveau de bassins d'accumulation.

<sup>6</sup> Lorsque l'exécution d'instructions données en vertu du présent article ou de dispositions d'exécution y relatives ne souffre aucun délai et que le propriétaire de l'ouvrage est en demeure, le Conseil fédéral peut recourir à la contrainte pour faire exécuter, aux frais du propriétaire de l'ouvrage, les mesures ordonnées.

<sup>7</sup> Le propriétaire de l'ouvrage supporte les frais découlant des mesures qui lui sont imposées, ainsi que, le cas échéant, les inconvénients pouvant en résulter. Il est en outre tenu, sous réserve de l'al. 10, de réparer les dommages que l'exécution de ces mesures peut directement causer à des tiers.

<sup>8</sup> Le coût des mesures de construction imposées par la Confédération, en plus des exigences de la statique, pour protéger les installations existantes contre des faits de guerre sera supporté pour deux tiers par le propriétaire de l'ouvrage et pour un tiers par la Confédération.

<sup>9</sup> La Confédération versera au propriétaire de l'ouvrage une indemnité équitable pour la diminution des recettes qu'il tire, à l'usine, de la production d'énergie ou pour d'autres dommages résultant d'un abaissement commandé du niveau de l'eau, si cet abaissement a été exécuté selon les instructions données. L'indemnité pourra s'élever au plus à la moitié du dommage causé.

<sup>10</sup> Si l'abaissement du niveau de l'eau a eu lieu conformément aux instructions données, le propriétaire de l'ouvrage n'est pas tenu de réparer le dommage subi par des tiers, lors de cet abaissement, par suite de l'écoulement de l'eau ou par le fait qu'ils ont été privés d'énergie électrique.

<sup>11</sup> Si, lorsqu'un abaissement a été commandé et a été exécuté selon les instructions données, des tiers subissent des dommages d'une certaine importance par suite de l'écoulement de l'eau, ils ont droit à une indemnité équitable de la part de la Confédération.

## Art. 4<sup>6</sup>

## II. ...

## Art. 5 à 8<sup>7</sup>

<sup>6</sup> Abrogé par l'art. 18 ch. 1 de la LF du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (RS 721.100).

<sup>7</sup> Abrogés par l'art. 18 ch. 1 de la LF du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (RS 721.100).

### III. Subventions fédérales

#### Art. 9 à 12<sup>8</sup>

#### Art. 12<sup>bis9</sup>

Les art. 6 à 10 de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau<sup>10</sup> s'appliquent aux cas visés par l'art. 3<sup>bis</sup>, lorsqu'il s'agit de dommages causés à un cours d'eau par l'écoulement d'eau résultant de l'exécution de l'ordre d'abaisser le niveau d'un bassin d'accumulation.

### IV. Dispositions pénales

#### Art. 13<sup>11</sup>

#### Art. 13<sup>bis12</sup>

<sup>1</sup> Quiconque contrevient aux dispositions de l'art. 3<sup>bis</sup>, ainsi qu'aux prescriptions et aux instructions particulières arrêtées en vertu de cet article, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.<sup>13</sup> La négligence est également punissable.

<sup>2</sup> La poursuite et le jugement des infractions ressortissent à la juridiction pénale fédérale. Est réservée la poursuite pénale des crimes et délits visés par les art. 227, 228 et 229 du code pénal suisse<sup>14</sup> et les art. 165 et 166 du code pénal militaire du 13 juin 1927<sup>15</sup>.

<sup>8</sup> Abrogés par l'art. 18 ch. 1 de la LF du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (RS 721.100).

<sup>9</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 27 mars 1953 (RO 1953 970; FF 1952 I 713). Nouvelle teneur selon l'art. 18 ch. 2 de la LF du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1993 (RS 721.100).

<sup>10</sup> RS 721.100

<sup>11</sup> Abrogé par l'art. 18 ch. 1 de la LF du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (RS 721.100).

<sup>12</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 27 mars 1953, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1954 (RO 1953 970 973; FF 1952 I 713).

<sup>13</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 333 du code pénal (RS 311.0), dans la teneur de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 3459).

<sup>14</sup> RS 311.0

<sup>15</sup> RS 321.0

## V. Dispositions transitoires et finales

### Art. 14

<sup>1</sup> La présente loi abroge toutes les lois cantonales, décrets et ordonnances en contradiction avec elle, ainsi que l'arrêté fédéral du 21 juillet 1871<sup>16</sup> concernant l'allocation d'un subside fédéral pour des endiguements de torrents et des reboisements dans les montagnes.

<sup>2</sup> ...<sup>17</sup>

### Art. 15

Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874<sup>18</sup> concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer le moment où elle entrera en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 6 octobre 1877<sup>19</sup>

<sup>16</sup> [RO X 487]

<sup>17</sup> Disp. trans. sans objet.

<sup>18</sup> [RS 1 162; RO 1962 827 art. 11 al. 3. RO 1978 688 art. 89 let. b]

<sup>19</sup> ACF du 5 oct. 1877 (RO 3 185).